

**ARRÊTÉ N° DS 2024-1958  
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU RC LENS ET  
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY  
GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 19  
OCTOBRE 2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU  
RC LENS**

Le préfet de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du RC LENS au stade Geoffroy-Guichard le 19 octobre 2024 à 19h00 ;

**Considérant** que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match, même avec des groupes de supporters avec lesquels il n'y avait pas jusqu'alors d'antécédents ;

**Considérant** que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public,

en particulier de la part des supporters stéphanois;

**Considérant** que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1<sup>er</sup> journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus. Enfin, à l'occasion du match ASSE / LOSC du 13 septembre 2024, le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 7 octobre 2024 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements des supporters stéphanois sont toujours très fortes avec des risques de troubles à l'ordre public ; qu'il est dès lors impératif de sécuriser l'arrivée, le stationnement et le départ des convois de véhicules des supporters du RC LENS ;

**Considérant** que les supporters du RC LENS se déplaceront nombreux et par divers moyens de locomotion ;

**Considérant** l'incertitude sur le nombre de véhicules individuels utilisés par les supporters du RC LENS dans le cadre de ce déplacement, notamment au regard des nombreux supporters lennois présents dans la région Auvergne-Rhône Alpes ;

**Considérant** la capacité limitée du parking dédié aux supporters visiteurs du stade Geoffroy pour accueillir en simultané un nombre important de bus et de véhicules individuels. Cette capacité ne peut excéder 1500 personnes avec ces moyens de locomotion combinés, notamment du fait de la topographie des lieux, et y compris en recourant aux possibilités de parkings périphériques ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ; que de même, la sécurisation des moyens de transport des supporters lennois impose qu'ils soient regroupés en un seul et même lieu ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le déplacement des supporters du RC LENS doit être encadré pour éviter ces risques d'affrontements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 19 octobre 2024 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC LENS ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters du RC LENS dans la limite de 1 500 supporters maximum, se déplaçant de préférence en bus et minibus, munis de contremarques, et pris en charge par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 19 octobre 2024 à la sortie 13 de l'A 72 selon les modalités suivantes :

- de 16h00 à 17h30 pour les supporters venant en bus et minibus de manière cadencée,
- à partir de 17h30 pour les supporters venant en véhicules individuels.

Les supporters du RC LENS doivent stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs.

À la fin de la rencontre, les supporters du RC LENS devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard ;

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 5:** Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 15 octobre 2024

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :  
M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1